

Réglementation des armes et matériels de guerre

Adjudant-chef Olivier LAURENT
et

Major(ER) Jean-Marie VAN HOVE

Groupe Experts/Armement
Musée de l'Armée

Email: armes@musee-armee.fr

Les textes de référence:

Ils sont au nombre de 7+2

Les textes de référence:

Textes Nationaux

- Le code de la sécurité intérieure (Livre III, Titre Ier)
- Le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (NOR: INTD1401671D)
- Le décret n°2017-909 du 9 mai 2017 relatif au contrôle de la circulation des armes et des matériels de guerre (NOR: INTA1707866D)
- L'arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection (NOR: DEFC9501873A)
- L'arrêté du 02 septembre 2013 portant classement de munitions en application du 10° de la catégorie B et du 7° de la catégorie C de l'article R. 3112 du code de la sécurité intérieure (NOR: INTD1321576A)
- L'arrêté du 27 octobre 2014 Arrêté du 27 octobre 2014 fixant la liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (NOR: DEFD1425443A)
- L'arrêté du 5 janvier 2016 portant classement de certaines armes et munitions en catégorie B sur le fondement de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure (NOR: DEFD1527398A)

Les textes de référence:

Textes Européens

- La directive (UE) 2017/853 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 91/477/cee du conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- Le règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes.

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: matériels de guerre et armes **INTERDITS** à l'acquisition et à la détention.

-A1: les armes et éléments d'armes

-A2: les armes relevant des matériels de guerre, les matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu, les matériels de protection contre les gaz de combat

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: **INTERDITS**

Catégorie B: armes soumises à **AUTORISATION** à l'acquisition et à la détention

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: armes soumises à DECLARATION
pour l'acquisition et la détention

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: DECLARATION

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: **INTERDITS**

Catégorie B: **AUTORISATION**

Catégorie C: **DECLARATION**

Catégorie D: armes soumises à **ENREGISTREMENT** et armes et matériels dont l'acquisition et la détention sont **LIBRES**.

Le classement des armes et matériels de guerre

Catégorie A: INTERDITS

Catégorie B: AUTORISATION

Catégorie C: DECLARATION

Catégorie D: ENREGISTREMENT et LIBRES

Catégorie A1

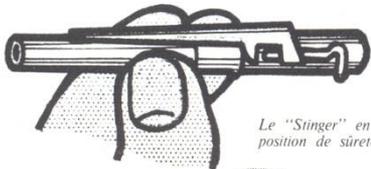
Exemples de caractéristiques:

- Armes à feu camouflées.
- Armes à feu de poing (quel que soit le type et le système de fonctionnement) tirant +21 munitions sans réapprovisionnement et avec un magasin de + de 20 cartouches.
- Armes à feu d'épaule (quel que soit le type et le système de fonctionnement) tirant +31 munitions sans réapprovisionnement et avec un magasin de + de 30 cartouches.
- Armes à feu à canon rayé de plus de 20mm.
- Armes à feu à canon lisse d'un calibre supérieur au calibre 8 (calibre 8 = 21,2mm)(canardière).

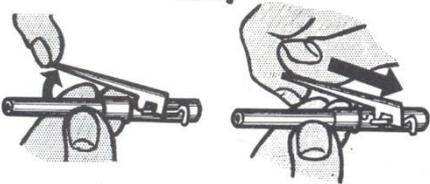
Armes à feu dissimulées catégorie A1



Le "Stinger" de l'O.S.S., grandeur réelle : Il s'agit ici du modèle T1-E2, avec capuchon supplémentaire en acier doublant celui de bronze. La sûreté a été dégagée en relevant et en poussant le clip-détente : une pression du pouce sur ce dernier fera partir le coup. Un agent distraait avait une chance sur deux de se loger une balle dans l'estomac.



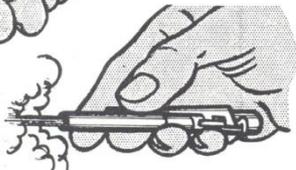
Le "Stinger" en position de sûreté.



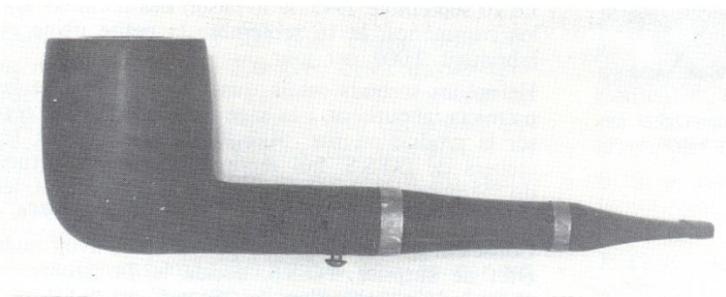
Dégagement de la sûreté : l'utilisateur, après avoir relevé le clip-détente, le pousse vers l'arrière : l'ergot du clip-détente repose maintenant sur la gâchette.



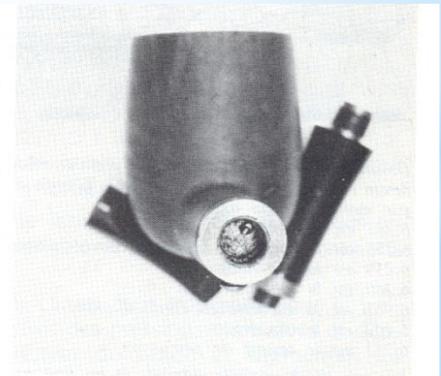
Mise à feu : une pression du pouce sur le clip-détente abaisse la gâchette qui libère le percuteur.



Stylo « Stinger » du SOE (Très dangereux pour son utilisateur) et « pipe à la surprise », armes de calibre .22 annulaire



La "Pipe-à-la-surprise" : Il s'agit ici d'un modèle différent et plus léger que celui de l'Imperial War Museum. Il a été saisi en France à l'occasion d'une affaire criminelle. Noter le levier d'armement détente situé sous le tuyau. La pipe ne peut pas être fumée et il faut retirer l'embout pour tirer.



"Pipe-à-la-surprise" : détail de la culasse montrant le percuteur annulaire en "T". Remarquer la forte épaisseur d'acier constituant la culasse, nécessaire pour éviter l'explosion de cette dernière en raison des très fortes pressions dégagées par les cartouches .22 short à haute vitesse.

(Photos P. Lorain)

Armes à feu catégorie A1



Pistolet-mitrailleur FN P90
(chargeur de 50 cartouches)



Pistolet Glock 17
(chargeur de 100 cartouches)

Armes à feu catégorie A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Pascal Segrette

Pistolet-mitrailleur MP18
(chargeur de 32 cartouches)

Armes à feu catégorie A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Christophe Chavan

Pistolet-mitrailleur MAS 38
(chargeur de 32 cartouches)

Armes automatique catégorie A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël

Pistolet-mitrailleur Thompson Modèle 1928 A1
(chargeur de 50 cartouches)

Catégorie A2

Exemples de caractéristiques:

- Armes à feu automatique et dispositifs additionnels permettant le tir en rafale.
- Canons, obusiers, mortiers, lance-roquettes, lance-grenades... tous calibres et leurs munitions.
- Véhicules de combat blindés, avions; navires de guerre, matériels de transmission.
- Matériels militaires de détection et de protection NRBC. (Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique).
- Matériels d'observation ou de prise de vue conçus pour un usage militaire, matériels de visée ou de vision nocturne.

Armes automatique catégorie A2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Pistolet-mitrailleur Thompson M1A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël

Catégorie A1



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Catégorie A2

Armes automatique catégorie A2



Fusil d'assaut MPiK

Armes automatique catégorie A2

Mitrailleuse Hotchkiss modèle 1914



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Matériels de protection contre les gaz de combat catégorie A2



Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu catégorie A2



Matériels destinés à porter ou à utiliser au combat des armes à feu catégorie A2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Catégorie B

Exemples de caractéristiques:

- Armes à feu de poing et armes converties en armes de poing non comprises dans les autres catégories.
- Armes à feu d'épaule (système semi-automatique) de calibre inférieur à 20mm. Capacité > à 3 coups ou avec magasin amovible et n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule (système à répétition) de calibre inférieur à 20mm. Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans réapprovisionnement.
- Armes à canon rayé dont longueur total est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 45 cm.
- Armes à canon lisse dont longueur total est < ou = à 80 cm ou dont la longueur du canon est < ou = à 60 cm.

Armes à feu d'épaule semi-automatique catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Anne-Sylvaine Marre-Noël

Calibre < 20 mm,
capacité > à 3 coups ou équipé d'un
système d'alimentation amovible
et n'excédant pas 31 coups sans
qu'intervienne un rechargement.

Armes à feu de poing catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / image musée de l'Armée

Non comprises dans les autres catégories

Catégorie C

Exemples de caractéristiques:

- Armes à feu d'épaule (système semi-automatique) de calibre inférieur à 20mm. Système d'alimentation inamovible permettant le tir de 3 coups maxi sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule (système à répétition) de calibre inférieur à 20mm. Système d'alimentation permettant le tir de 11 coups maxi sans réapprovisionnement.
- Armes à feu d'épaule à un coup par canon dont un au moins n'est pas lisse.

Armes à feu d'épaule à répétition catégorie C



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Christophe Chavan

Calibre < 20 mm,
capacité 11 coups au plus sans
qu'intervienne un rechargement
ainsi que les systèmes
d'alimentation de ces armes.

Armes à feu d'épaule catégorie C



A un coup par canon dont un au moins n'est pas lisse

Armes à feu particulières



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Émilie Cambier

- Système à répétition.
- Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
- Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).

Armes à feu particulières



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec

- Système à répétition.
- Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
 - Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).
- Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (Cat. B).

Armes à feu particulières



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Tony Querrec



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Émilie Cambier

- Système à répétition.
 - Capacité > à 11 coups et n'excédant pas 31 coups sans qu'intervienne un réapprovisionnement. (Cat. B).
 - Munitions de calibre 7,62 x 39 (Cat. B).
 - Ayant l'apparence d'une arme automatique de guerre (Cat. B).
 - Arme d'épaule avec crosse repliable ou amovible = longueur total crosse repliée (Cat. B).
- (Capacité du magasin > à 11 cartouches et < ou = à 30 cartouches = Cat. B).

Catégorie R1

Exemples de caractéristiques:

- Armes à feu d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon

Armes à feu d'épaule catégorie D1



Canons juxtaposés



Canons superposés

Armes à feu à canon lisse tirant un coup par canon

Catégorie P2

Exemples de caractéristiques:

- Armes blanches.
- Armes à feu dont tous les éléments ont été neutralisés (St ETIENNE).
- Armes historiques et de collection dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.
- Matériels de guerre antérieur au 1^{er} janvier 1946 et dont les armements sont rendus impropres au tir par procédés techniques.
- Matériels de guerre postérieur au 1^{er} janvier 1946 dont les armements sont neutralisés et énumérées par arrêté du ministre de la défense.
- Matériels de transmission, télécommunications, masques à gaz et les cartouches filtrantes dont la fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1965.

Armes historiques et de collection catégorie D2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.

Armes historiques et de collection catégorie D2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.

Armes historiques et de collection catégorie D2



Armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.

Armes historiques et de collection catégorie D2



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Armes dont le modèle est antérieur au 1^{er} janvier 1900.

Décret n° 2014-1253

Articles:

- R312-2 alinéa 7 : Autorisation de détention accordée par le préfet du département dans lequel se trouve situé le musée.
- R312-4 et R312-5 alinéa 8: Pièces à fournir pour la demande d'autorisation.
- R312-27 R312-28 et R312-29: Défini les catégories d'armes pouvant être autorisées aux collectivités publiques, musées et collections.
- R314-10: Conditions de présentation, et de stockage des armes des différentes catégories, (retrait d'une pièce, câblage, présentation....)
- R315-1 et R315-12 à R315-18: Transport et expédition des armes.
- Les musées peuvent acquérir et conserver de l'armement de catégorie A, B, C et D.
- Il n'est fait nulle part mention de « musée de France ».

Arrêté du 07 septembre 1995

- Régie les caractéristiques des armes historiques et de collection.
- En annexe 1 la liste d'exception composé de deux tableaux.
 - Tableau des armes postérieures à 1900 classées en D2.
 - Tableau des armes antérieures à 1900 classées en A,B,C ou D1.
- En annexe 2 les procédures techniques pour la neutralisation des armes au banc d'épreuves de St Etienne.

Armes à feu de poing catégorie B



Revolver modèle 1892 compris dans la liste des exceptions

Armes à feu de poing catégorie B



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

Pistolet modèle 1896 compris dans la liste des exceptions

Armes à feu d'épaule à répétition catégorie C



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

Fusil Mauser modèle Gew98 compris dans la liste des exceptions

Procédé de neutralisation

Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne
avant le 08 avril 2016

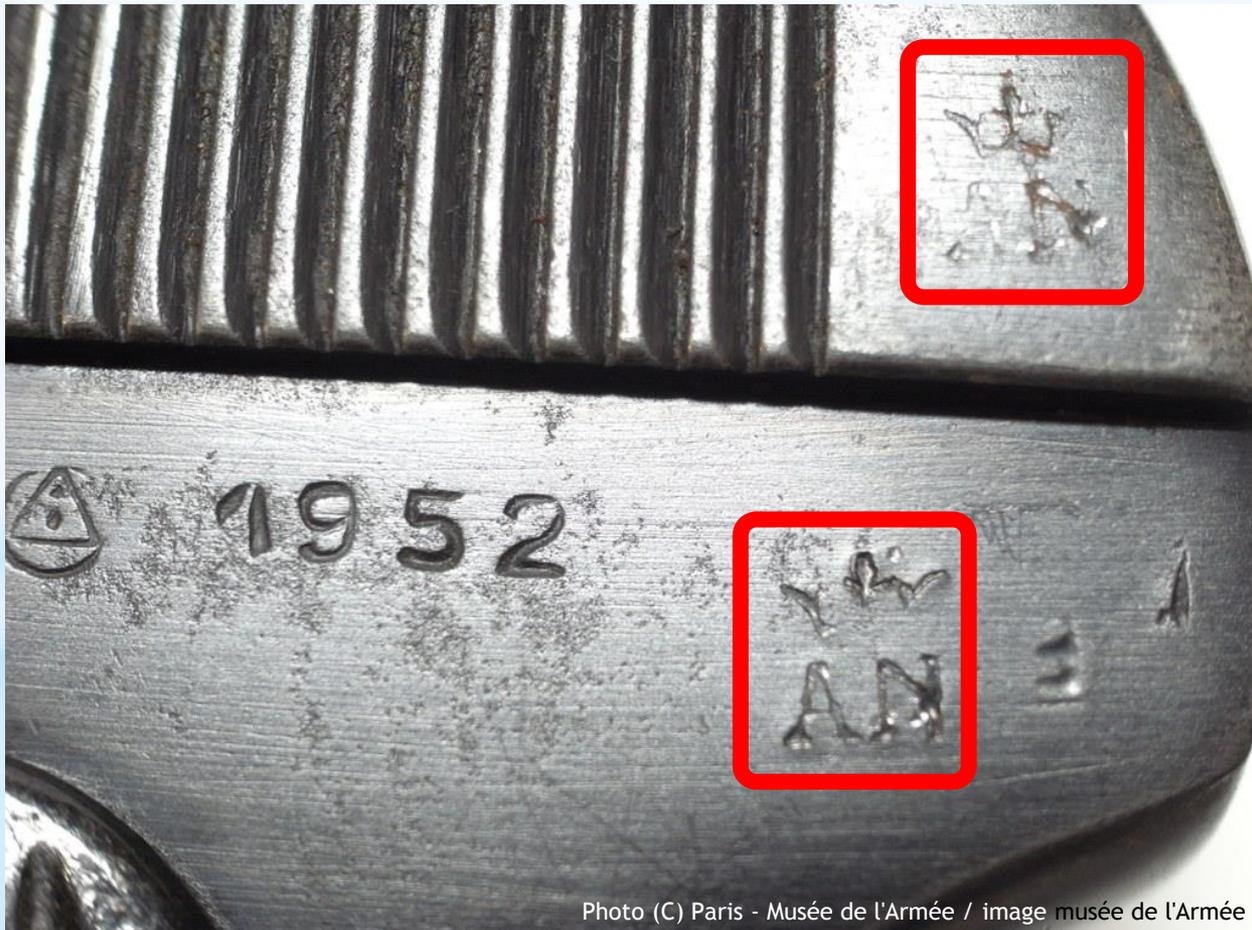


Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Procédé de neutralisation

Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne
avant le 08 avril 2016



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée / image musée de l'Armée

Procédé de neutralisation

Poinçon de neutralisation du Banc National d'Épreuve de Saint-Etienne

- **Avant** le 08 avril 2016



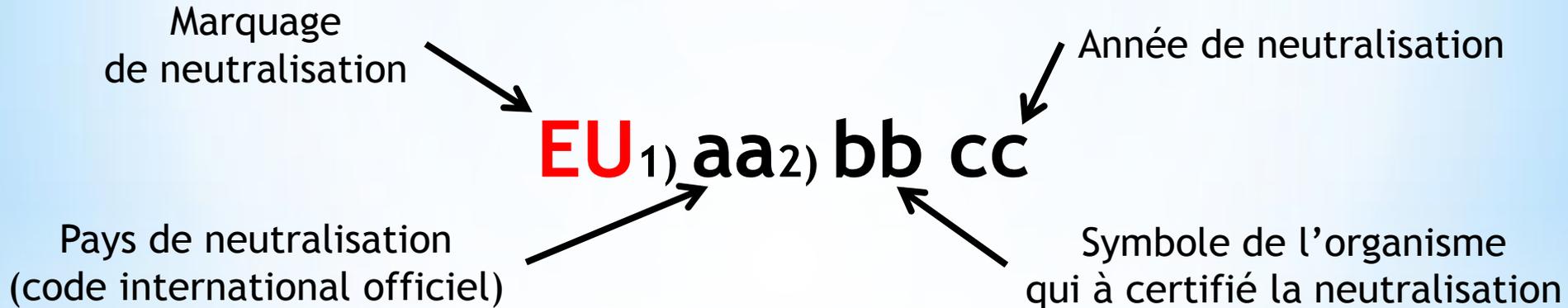
- **Après** le 08 avril 2016



Suivi du code international officiel du pays de neutralisation (FR)

Procédé de neutralisation

Modèle de l'Union Européenne pour le marquage des armes à feu neutralisées



L'intégralité de la marque sera apposée uniquement sur la carcasse de l'arme à feu, tandis que la marque de neutralisation 1) et celle du pays de neutralisation 2) seront apposées sur tous les autres éléments essentiels.

Arrêté du 02 septembre 2013

Portant classement des munitions:

- Article 1:

Munitions de la catégorie B classées en C

- Article 2:

Munitions classées en catégorie C



45 Colt

Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

30 M1 (7,62 x 33)



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée, Dist. RMN-Grand Palais / Fanny Reynaud

30,06 Springfield
(7,62 x 63)



Photo (C) Paris - Musée de l'Armée,
Dist. RMN-Grand Palais / Fanny
Reynaud

Arrêté du 27 octobre 2014

Sont classés en D2 les matériels suivants dont la fabrication est antérieure au 1^{er} janvier 1965.

- Masques à gaz et les cartouches filtrantes
- Matériels de transmission et de télécommunications.



Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.

Arrêté du 27 octobre 2014

Char AMX 50 toutes versions



Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».

Arrêté du 27 octobre 2014

Char 40t « Lorraine ».



Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.

Arrêté du 27 octobre 2014

Engin Blindé de Reconnaissance (EBR)



Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.
- Char M47 Patton.

Arrêté du 27 octobre 2014

Char M47 Patton



Arrêté du 27 octobre 2014

Liste des matériels de guerre postérieurs au 1^{er} janvier 1946 éligibles à la collection (catégorie D2).

Exemples:

- Char AMX50 toutes versions.
- Char 40t « Lorraine ».
- Engin Blindé de Reconnaissance (EBR) toutes versions.
- Char M47 Patton.
- Char PT76

Arrêté du 27 octobre 2014

Char PT76



Questions???

Adjudant-chef Olivier LAURENT
et
Major(ER) Jean-Marie VAN HOVE

Email: armes@musee-armee.fr

